

Cadre de gestion

Entente de développement culturel MCC-MRCAL 2014-2016

1. Mise en contexte

L'Entente de développement culturel MCC-MRCAL 2014-2016 (ci-après désignée par L'ENTENTE) est le fruit d'un long processus ayant nécessité près de deux ans d'élaboration et dix séances de consultation citoyenne pilotées par la MRC d'Antoine-Labelle (ci-après désignée par MRCAL). La première Politique culturelle de la MRCAL a été adoptée en août 2013 par le Conseil de la MRCAL avec la résolution MRC-CC-11042-08-13. L'automne 2013 a été consacré à la rédaction du Plan d'action de développement culturel de la MRCAL 2014-2016, qui proposait des moyens d'action en fonction des orientations et des objectifs inscrits dans la Politique culturelle de la MRCAL. Les moyens d'action ayant été approuvés au préalable par le Conseil de la MRCAL et le ministère de la Culture et des Communications (ci-après désigné par MCC), la signature de L'ENTENTE a eu lieu en février 2014. Issu de cette entente, un montant de 150 000 \$, financé à parts égales entre la MRCAL et le MCC, a été affecté au développement culturel régional pour une période de trois ans (2014 à 2016). Le budget annuel est donc d'environ 50 000 \$.

La MRCAL recherche des partenaires pour mettre en œuvre des moyens d'action. Le présent cadre de gestion de L'ENTENTE a été préparé afin de déterminer les critères d'admissibilité pour les projets culturels et les partenaires bénéficiaires, ainsi que de préciser les modalités d'attribution des montants. Ce cadre de gestion est accompagné d'une convention relative à l'utilisation d'une aide financière provenant de L'ENTENTE s'adressant au partenaire bénéficiaire.

2. Objectifs poursuivis par L'ENTENTE

2.1 Objectifs généraux

Les objectifs généraux de L'ENTENTE correspondent aux orientations et aux objectifs inscrits dans la Politique culturelle de la MRCAL (pages 10 à 17). Le but de L'ENTENTE est de favoriser la mise en œuvre de la Politique culturelle de la MRCAL et par conséquent :

- de consolider et de bonifier l'offre culturelle pour la population du territoire de la MRCAL;
- de contribuer au dynamisme du milieu culturel;
- d'offrir de la visibilité pour nos attraits culturels;
- d'assurer le rayonnement de notre région.

2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques correspondent aux moyens d'action inscrits dans L'ENTENTE. Afin de circonscrire l'intervention de la MRCAL dans le développement culturel régional, des moyens d'action ont été ciblés, puis des montants leur ont été affectés via L'ENTENTE.

3. Projet culturel

3.1 Nature d'un projet culturel

Chacun des moyens d'action inscrits dans L'ENTENTE peut se traduire par la réalisation d'un ou de plusieurs projets culturels. L'élaboration et la réalisation d'un projet culturel peuvent être assumées par la MRCAL, en collaboration avec un partenaire bénéficiaire ou en collégialité (plusieurs partenaires). L'agent de développement culturel peut interpeller un ou des partenaires ciblés pour la réalisation d'un projet culturel répondant à un ou plusieurs moyens d'action. Également, celui-ci peut procéder à un appel de partenariat pour une meilleure diffusion et, de ce fait, obtenir un éventail plus large de projets admissibles. À cet effet, le Comité culturel privilégie les projets en partenariat avec les organisations du milieu.

3.2 Éligibilité d'un projet culturel en fonction de L'ENTENTE

Pour être éligible à un montant provenant de L'ENTENTE, un projet culturel doit obligatoirement :

- correspondre à l'une ou à plusieurs disciplines culturelles telles que présentées dans le tableau figurant à la page 7 de la Politique culturelle de la MRCAL;
- répondre à un ou à plusieurs objectifs spécifiques et aux actions inscrits dans L'ENTENTE;
- avoir un impact dans une ou plusieurs localités de la MRCAL ou à l'échelle régionale;
- respecter les lois et les règlements en vigueur (sécurité publique, protection de l'environnement, etc.);
- éviter de véhiculer des propos haineux, sexistes ou racistes ou inciter à la violence ou à des comportements jugés inadéquats;
- ne pas bénéficier d'une aide financière récurrente par le biais de L'ENTENTE à moins qu'il s'agisse d'un nouveau volet d'activité ou d'une nouvelle partie spécifique du projet;
- faire l'objet d'un protocole d'entente entre le partenaire bénéficiaire et la MRCAL.

4. Octroi de fonds à un partenaire bénéficiaire

Les partenaires bénéficiaires peuvent recevoir un montant en provenance de L'ENTENTE pour la réalisation d'un projet culturel s'ils respectent les paramètres suivants :

4.1 Éligibilité d'un partenaire bénéficiaire en fonction de L'ENTENTE

Pour être éligible à un montant provenant de L'ENTENTE, un partenaire bénéficiaire doit obligatoirement :

- démontrer la capacité de réaliser le projet culturel en question (réalisations antérieures, expertises, réputation, références, etc.);
- être légalement constituée depuis au moins un an;
- avoir le statut d'organisme à but non lucratif, être un organisme municipal, une institution publique vouée à l'éducation ou la santé ou un artiste.
- avoir son siège social sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle et tenir ses activités principalement sur son territoire. Toutefois, si un projet culturel nécessite une expertise qui ne peut être assumée par un organisme régional, la MRCAL peut recourir à un organisme ayant son siège social dans une autre MRC ou région;
- avoir respecté ses obligations quant à la réalisation d'un projet antérieur soutenu par L'ENTENTE, s'il y a lieu;

- ne pas être en défaut de payer ses dettes gouvernementales et ne pas être en défaut de respecter une entente de remboursement;
- ne pas être impliqué dans un litige ou toute autre procédure judiciaire;
- se munir, le cas échéant, d'une assurance responsabilité civile et matérielle de deux millions de dollars (2 M\$).

4.2 Conditions d'octroi de fonds à un partenaire bénéficiaire

- le montant est accordé par le biais d'une entente contractuelle entre le partenaire bénéficiaire et la MRCAL;
- le montant maximal accordé pour un projet culturel provenant de L'ENTENTE correspond au montant lié au moyen d'action. Le Comité culturel demeure décisionnel dans le montant octroyé à un projet. Celui-ci peut réviser à la hausse le montant prévu dans le cas d'un projet jugé exceptionnel.
- à défaut de respecter les conditions d'octroi d'un montant, comme stipulées dans l'entente contractuelle, le remboursement dudit montant pourra être exigé en totalité ou en partie;
- dans le cas d'une organisation légalement constituée : 60 % du montant total est accordé lors de la signature de l'entente contractuelle et une deuxième et dernière tranche, correspondant à 40 % du montant total accordé pour le projet, sera versée au partenaire bénéficiaire, s'il s'est conformé aux conditions de l'entente contractuelle et suivant le dépôt d'un rapport d'activité final;
- dans le cas d'un artiste : 40 % du montant total est accordé lors de la signature de l'entente contractuelle, une deuxième tranche correspondant à 30 % du montant total accordé pour le projet, sera versée suite à une constatation de l'évolution du projet par l'agente de développement culturel et une troisième et dernière tranche de 30 % du montant total sera versée au partenaire bénéficiaire, s'il s'est conformé aux conditions de l'entente contractuelle et suivant le dépôt d'un rapport d'activité final;
- dans l'éventualité un surplus était constaté pour la réalisation du projet, la MRCAL pourra revoir à la baisse la contribution financière en ajustant le montant du dernier versement;
- la MRCAL peut exiger, à n'importe quel moment lors de la réalisation du projet ou les mois qui suivent la fin du projet, une rencontre de suivi avec le partenaire bénéficiaire;

4.3 Documents requis pour conclure un partenariat

Le partenaire bénéficiaire doit fournir les documents suivants :

- la présentation de projet dûment rempli et signé sur support papier ou électronique décrivant clairement le projet proposé;
- un extrait certifié conforme d'une résolution autorisant une personne représentant le partenaire bénéficiaire à agir en son nom et à signer la convention relative au projet;
- une copie de ses derniers états financiers;
- toute soumission reliée aux dépenses admissibles;
- les lettres d'appui;

Sur demande, le partenaire bénéficiaire peut avoir à fournir les documents suivants :

- les lettres patentes de l'organisme;
- la liste à jour des administrateurs de l'organisme;

- une copie de toute autorisation requise, le cas échéant;
- tout autre document pertinent concernant le partenaire bénéficiaire (portfolio, revue de presse, etc.).

4.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement reliées à la mise en œuvre du projet bénéficiant d'une contribution de L'ENTENTE, dont :

- les salaires liés directement au projet autres que municipaux;
- les honoraires professionnels liés au projet;
- les dépenses d'immobilisation liées à des équipements culturels;
- les coûts de location d'équipements ou de locaux autres que municipaux;
- les coûts d'achat de matériel ou d'équipement spécialisé autres que municipaux;
- les frais de promotion autres que municipaux;
- les frais d'achat de droits;
- les frais liés à la restauration, la rénovation ou l'amélioration de biens mobiliers ou immobiliers;
- les frais de déplacement et de séjour;
- les frais de formation spécialisée liée au projet;
- toute autre dépense justifiée pour la réalisation du projet et reconnue admissible par le Comité culturel de la MRCAL;
- la portion des taxes de vente (TPS et TVQ) non remboursée au partenaire bénéficiaire.

4.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les dépenses de fonctionnement d'un organisme ou d'un événement;
- les dépenses relatives au soutien et à la réalisation de moyens d'actions sur une base récurrente;
- les dépenses relatives à la masse salariale et aux avantages sociaux;
- les dépenses effectuées avant la signature du protocole d'entente entre le partenaire bénéficiaire et la MRCAL;
- les frais liés à l'élaboration d'études de marché et de plans d'affaires;
- les dépenses qui ne figurent pas dans l'entente contractuelle et qui n'ont pas été présentées au préalable au Comité culturel de la MRCAL pour analyse et approbation.

5. Soutien aux partenaires bénéficiaires

L'agente de développement culturel de la MRCAL peut offrir un soutien au partenaire bénéficiaire, avant, pendant et après la signature de l'entente. Les coordonnées de l'agente de développement culturel, M^{me} Janie Dumas-Jasmin sont les suivantes :

Par la poste ou en main propre : Édifice Émile-Lauzon
425, rue du Pont
Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6



MRC d'Antoine-Labelle

Par courriel : culture@mrc-antoine-labelle.qc.ca
Par télécopieur : (819) 623-5052
Par téléphone : (819) 623-3485, poste 122

6. Protocole de visibilité

Pour la réalisation du projet culturel, le partenaire bénéficiaire :

- accepte que la MRCAL diffuse les informations relatives à la nature du projet et au montant octroyé;
- accepte la participation conjointe de la MRCAL à tout événement officiel concernant le projet et, à cet égard, la MRCAL et le partenaire bénéficiaire conviennent par écrit de la date deux semaines avant la tenue de l'activité pour que les dispositions nécessaires à cette participation soient prises;
- mentionnera la contribution de la MRCAL et du MCC et devra faire apparaître le logo de la MRCAL et celui du MCC, selon les normes d'utilisation de chacun, selon l'annexe A, dans les communications relatives au projet.
- Sur demande, remettra à la MRCAL un minimum de deux photographies de bonne qualité en lien avec la réalisation du projet accompagnées d'une fiche d'autorisation accordant à la MRCAL le droit de les utiliser à volonté dans divers documents produits par la MRCAL.

7. Principes d'éthique

7.1 Partenaire bénéficiaire

Par le dépôt du *formulaire – Entente de développement culturel*, le partenaire bénéficiaire déclare qu'aucune communication n'a été ou ne sera tentée avec un ou des membres du comité d'analyse ou du Comité culturel de la MRC d'Antoine-Labelle dans le but de l'influencer relativement à un éventuel financement ou à une demande d'évaluation de projet pour lequel il a présenté une offre.

Il déclare également qu'aucune action pouvant conduire à une situation ou apparence de conflit d'intérêts n'a été posée et qu'il n'a tenté, par aucun moyen de poser des actions le plaçant en situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'une offre.

Le partenaire bénéficiaire peut voir son offre rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant.

7.2 Membres du Comité culturel de la MRCAL

Les membres du Comité culturel de la MRCAL doivent signer une entente de confidentialité.

Critères d'évaluation des projets culturels

<p><u>Politique culturelle et Entente de développement culturel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La cohérence du projet avec le ou les moyens d'action ciblés de la Politique culturelle (5 points); - La cohérence du projet avec la Politique culturelle (5 points); - La pertinence du projet par rapport à l'offre culturelle actuelle (diversité de l'offre) (5 points); - Le projet est rassembleur et encourage le maillage entre les acteurs culturels et les intervenants du milieu (5 points). - Le projet fait concourir différentes disciplines culturelles ou divers secteurs d'activité pour sa réalisation (5 points). 	/ 25
<p><u>Rayonnement et visibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet est appuyé par les partenaires du milieu (5 points); - Le projet a lieu dans plusieurs localités ou a un impact à l'échelle régionale (portée supralocale) (5 points); - Le projet favorise le rayonnement de la culture à l'extérieur de son territoire (5 points); - Le projet contribue à une identité régionale expressive et distinctive (fait connaître la culture identitaire de la région) (5 points); - Le projet contribue à la visibilité des organismes et des acteurs culturels (professionnels et de la relève) (5 points). 	/ 25
<p><u>Impacts socio-économiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet a recours à des ressources culturelles locales (5 points); - Le projet incite la participation de la population au projet par son accessibilité (5 points); - Le projet occasionne des retombées économiques et sociales positives pour la communauté (achat de biens et de services pour la région) (5 points). 	/ 15
<p><u>Expérience du promoteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La capacité de mener à bien le projet (réalisations antérieures, expertises, formations, profil, réputation, etc.) (5 points); - Le réalisme de l'échéancier proposé et du montage financier (faisabilité, viabilité) (5 points). 	/ 10
<p><u>Qualité professionnelle du projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité de présentation du projet (textes, documents d'appui, etc.) (5 points); - L'originalité du projet dans son domaine d'activité (5 points); - La qualité artistique ou culturelle du projet (démarche artistique, artiste(s) impliqué(s) dans la réalisation, etc.) (5 points); - Reconnaissance de ses pairs ou de son milieu (5 points); - Le projet fait avancer la profession ou le domaine artistique dans lequel il intervient (5 points). 	/ 25

Total : / 100